



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil régional normal :

N° NV358 - 25 NOVEMBRE 2015

SOMMAIRE

Agence régionale de santé (ARS)

2015328-0013 - Arrêté n° 2015- 330 Portant modification de l'arrêté n° 2015-11 fixant la composition de la commission de sélection régionale d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application du b de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles

2015328-0014 - DECISION N°15-904 Portant dissolution du Syndicat Interhospitalier DAILLY

2015324-0011 - AVIS D'APPEL A PROJET POUR LA CRÉATION D'UN DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT POUR ADOLESCENTS ET JEUNES ADULTES AVEC TROUBLES DE LA CONDUITE ET DU COMPORTEMENT COMPOSÉ : D'UN INSTITUT THÉRAPEUTIQUE, ÉDUCATIF ET PÉDAGOGIQUE (ITEP) ET D'UN SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS A DOMICILE(SESSAD) DANS LE DEPARTEMENT DE PARIS OU DE LA SEINE-SAINT-DENIS

2015329-0001 - DECISION N°15-906 Portant modification de la décision n°12-592 du 31 décembre 2012 du Directeur de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

2015328-0018 - Arrêté N°2015-331 portant autorisation d'extension de 5 places d'équipe spécialisée Alzheimer (de soins de réhabilitation et d'accompagnement) du Service de Soins Infirmiers à Domicile à Versailles géré par le Centre Communal de l'Action Sociale de la ville de Versailles

2015329-0012 - ARRETE N° DOSMS-2015-332 Portant changement de gérance de la SARL FLASH AMBULANCES (78800 Houilles)

2015307-0025 - Arrêté n° ARS-15-900 fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l'HOPITAL MAX FOURESTIER - C.A.S.H.

2015320-0033 - Arrêté n° ARS-15-962 Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du CENTRE HOSPITALIER DES QUATRE VILLES

2015320-0034 - Arrêté n° ARS-15-964 Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l'HOPITAL MAX FOURESTIER - C.A.S.H.

2015320-0035 - Arrêté n° ARS-15-963 Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du CENTRE HOSPITALIER DE COURBEVOIE NEUILLY PUTEAUX

2015320-0036 - Arrêté n° ARS-15-966 Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE ERASME

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

2015329-0002 - arrêté modificatif fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du centre d'accueil et d'orientation pour mineurs isolés demandeurs d'asile (CAOMIDA) de Boissy Saint-Léger géré par l'association FTDA

2015329-0003 - arrêté modificatif fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du centre de transit de Créteil géré par l'association FTDA

2015329-0005 - arrêté modificatif fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Choisy le Roi géré par l'association COALLIA

2015329-0006 - arrêté modificatif fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Créteil géré par l'association FTDA

2015329-0007 - arrêté modificatif fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de l'Hay les Roses géré par l'association PSTI

2015329-0008 - arrêté modificatif fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Sarcelles géré par l'association France Terre d'Asile (FTDA)

2015329-0009 - arrêté modificatif fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Montigny les Cormeilles géré par l'association COALLIA

2015329-0010 - arrêté modificatif fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'Osny géré par l'association COALLIA

2015329-0011 - arrêté modificatif fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'Asnières sur Seine géré par l'association France Terre d'Asile

2015329-0013 - arrêté modifiant le montant de la dotation globale de financement 2015 fixé par l'arrêté régional n° 2015246-0011 du 3 septembre 2015 du CHRS Empreintes Nord (Ex la maison du pain) Chelles

2015329-0014 - arrêté modifiant le montant de la dotation globale de financement 2015 fixé par l'arrêté régional n° 2015246-0015 du 3 septembre 2015 du CHRS Le relais de Senart, Vert-Saint-Denis

2015329-0015 - arrêté modifiant le montant de la dotation globale de financement 2015 fixé par l'arrêté régional n° 2015246-0010 du 3 septembre 2015 du CHRS Empreintes Nord (Ex PHARE) Champs-sur-Marne

2015329-0016 - arrêté modifiant le montant de la dotation globale de financement 2015 fixé par l'arrêté régional n° 2015246-0014 du 3 septembre 2015 du CHRS La maison des femmes - Le relais à Montereau

Rectorat de l'académie de Versailles

2015328-0016 - arrêté modificatif l'arrêté 2015-494 du 25 février 2015 portant composition du CA du CROUS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015328-0013

Signé le mardi 24 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° 2015- 330 Portant modification de l'arrêté n° 2015-11 fixant la composition de la commission de sélection régionale d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application du b de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles

Arrêté n° 2015- 330

Portant modification de l'arrêté n° 2015-11 fixant la composition de la commission de sélection régionale d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application du b de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 313-1-1 et L. 313-3 et R. 313-1 ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-11 fixant la composition de la commission de sélection régionale d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application du b de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles.

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2015-11 susvisé est modifié comme suit :

1° Membres avec voix délibérative :

Membres représentant l'Agence régionale de santé sur le fondement de l'article R. 313-1 II 2° a) du CASF :

- Monsieur Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, président, représenté par Monsieur Marc BOURQUIN, Directeur du pôle médico-social de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.
 - Suppléant : Monsieur Jean-Christian SOVRANO, Directeur adjoint du pôle médico-social de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

- Titulaire : Madame Estelle DOHET, Responsable du Pôle médico-social de la Délégation Territoriale de Seine-et-Marne,

En remplacement de :

- Titulaire : Madame Marianne MAROUZE, Responsable du Pôle médico-social de la Délégation du Val-de-Marne ;

et

- Suppléante : Madame Anna SEZNEC, Responsable du Département Efficience et financement,

En remplacement de

- Suppléant : Monsieur Olivier Le GUEN, Responsable du Département de l'appui au développement et à la qualité de l'offre médico-sociale.

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France.

Paris, le 24 novembre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015328-0014

Signé le mardi 24 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

DECISION N°15-904 Portant dissolution du Syndicat Interhospitalier DAILLY

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°15-904

Portant dissolution du Syndicat Interhospitalier DAILLY

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 23-III ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU le décret n°2012-1483 du 27 décembre 2012 relatif à la transformation des syndicats interhospitaliers (SIH) en groupement de coopération sanitaire ou en groupement d'intérêt public ;
- VU l'arrêté n° 03-7 du 27 février 2003 portant création du Syndicat Interhospitalier (SIH) Dailly ;
- VU les délibérations n°2014-2, n°2014-3 et n°2014-4 en date du 4 décembre 2014 du conseil d'administration du Syndicat Interhospitalier DAILLY ;

CONSIDERANT que par délibération n°2014-2 le conseil d'administration du Syndicat Interhospitalier DAILLY a dûment décidé de la dissolution du Syndicat Interhospitalier à compter du 29 décembre 2015 et en a fixé les modalités ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Syndicat Interhospitalier DAILLY (dont le siège social est situé au 3 place de Silly – 92210 SAINT-CLOUD, n° SIREN 269 201 539, n° SIRET 26920153900013, n° FINESS 20005188) constitué entre l'Ensemble Hospitalier Curie et le Centre Hospitalier des Quatre Ville est dissous à compter du 29 décembre 2015.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général du Syndicat Interhospitalier DAILLY ainsi que le Comptable Public sont tenus de prendre tout acte nécessaire à cette dissolution et de procéder notamment à la clôture des comptes.

Cette clôture des comptes du Syndicat Interhospitalier DAILLY doit intervenir au plus tard le 29 décembre 2015, date effective de la dissolution.

ARTICLE 3 : L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat Interhospitalier DAILLY au titre de son exploitation du laboratoire de biologie médicale sont transférés au Centre Hospitalier des Quatre Villes lequel est substitué de plein droit dans l'exploitation à compter de la date effective de dissolution.

Le transfert des droits, biens et obligations se réalise dans le respect des dispositions de la délibération n°2014-2 du Conseil d'Administration du Syndicat Interhospitalier DAILLY.

Il en est de même concernant le personnel mis à disposition par l'un et l'autre des établissements auprès du Syndicat Interhospitalier DAILLY.

ARTICLE 4 : Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du Syndicat par un membre restent la propriété de ce membre.

ARTICLE 5 : Le Syndicat sollicitera la fermeture du dépôt de sang dont il détient l'autorisation et chaque établissement sollicitera une autorisation d'ouvrir un dépôt de sang en application, des dispositions de l'article L1221-10 du code de la santé publique.

Les établissements doivent mettre en œuvre dans ce cadre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité de la prise en charge des patients.

ARTICLE 6 : La personnalité morale du SIH Dailly perdure pour les besoins de la dissolution.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

ARTICLE 8 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France pour les tiers.

Fait à Paris, le 24 novembre 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015324-0011

Signé le vendredi 20 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

AVIS D'APPEL A PROJET POUR LA CRÉATION D'UN DISPOSITIF
D'ACCOMPAGNEMENT POUR ADOLESCENTS ET JEUNES ADULTES AVEC
TROUBLES DE LA CONDUITE ET DU COMPORTEMENT COMPOSÉ : D'UN
INSTITUT THÉRAPEUTIQUE, ÉDUCATIF ET PÉDAGOGIQUE (ITEP) ET D'UN
SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS A DOMICILE(SESSAD) DANS
LE DEPARTEMENT DE PARIS OU DE LA SEINE-SAINT-DENIS

AVIS D'APPEL A PROJET

**POUR LA CRÉATION D'UN DISPOSITIF
D'ACCOMPAGNEMENT POUR ADOLESCENTS ET
JEUNES ADULTES AVEC TROUBLES DE LA CONDUITE ET
DU COMPORTEMENT COMPOSÉ :**

**D'UN INSTITUT THÉRAPEUTIQUE, ÉDUCATIF ET
PÉDAGOGIQUE (ITEP)
ET D'UN SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS
A DOMICILE (SESSAD)
DANS LE DEPARTEMENT DE PARIS
OU DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

Autorité responsable de l'appel à projet :

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
35 rue de la Gare
75019 Paris**

Date de publication de l'avis d'appel à projet : 25 novembre 2015

**Pour toute question :
ars-idf-aap-medicosocial@ars.sante.fr**

Date limite de dépôt des candidatures : 14 mars 2016

Agence Régionale de Santé
Ile-de-France, Siège

35 rue de la Gare
75935 PARIS cedex
www.ars.iledefrance.sante.fr

Délégation Territoriale
de Paris

35 rue de la Gare
75935 PARIS cedex
Millénaire 2

Délégation Territoriale
de Seine-Saint-Denis

Immeuble l'Européen
5/7, promenade Jean Rostand
93000 - Bobigny

Appel à projet relatif à la création d'un institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) de 44 places pour adolescents et jeunes adultes âgés de 13 à 20 ans avec troubles de la conduite et du comportement et d'un Service d'Éducation Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) pour adolescents et jeunes adultes avec troubles de la conduite et du comportement de 15 places.

1. QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE

Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France
35 rue de la Gare
Millénaire 2
75935 Paris cedex 19

2. CONTENU DU PROJET ET OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1. Objet de l'appel à projets

L'appel à projet porte sur la création d'un institut thérapeutique, éducatif et pédagogique pour adolescents et jeunes adultes avec troubles du comportement (ITEP) de 44 places (26 places de semi internat et 18 places d'internat) et d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) pour adolescents et pour jeunes adultes souffrant de troubles de la conduite et du comportement de 15 places.

L'objectif prioritaire de ce projet est de répondre aux besoins **des jeunes parisiens et sequano dionysiens présentant des TCC**.

La structure sera localisée sur l'une des communes suivantes : 18^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème} arrondissements de Paris, Aubervilliers, Bagnole, Bobigny, Bondy, Le Pré Saint-Servais, Les Lilas, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin, Romainville, Saint-Denis, Saint-Ouen.

2.2. Dispositions légales et réglementaires

- La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Les articles L. 312-1 et suivants, et D. 312-11 et suivants du CASF, les articles D. 312-59-1 à D 312-59-18 du CASF relatifs aux ITEP (codification du décret du 6 janvier 2005 fixant les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des ITEP) ;
- Décret n° 2009-378 du 2 avril 2009 relatif à la scolarisation des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés et à la coopération entre les établissements mentionnés à l'article L. 351-1 du code de l'éducation et les établissements et services médico-sociaux mentionnés aux 2° et 3° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Arrêté du 2 avril 2009 relatif à la création et l'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé.
- Circulaire interministérielle n° DGAS/DGS/SD3C/SD6C/2007/194 du 14 mai 2007 relative aux instituts thérapeutique, éducatif et pédagogique et à la prise en charge des enfants accueillis.

La procédure d'appel à projet est régie par les textes suivants :

- Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (article L.313-1-1 et articles R.313-1 à 10 du CASF) ;
- L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 et R.313-4-3 du CASF.
- La circulaire DGCS n°2012-434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et service sociaux et médico-sociaux ;
- Le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF.

3. AVIS D'APPEL A PROJETS ET CAHIER DES CHARGES

Le présent avis d'appel à projets est publié aux Recueils des actes administratifs des Préfectures de la région Ile-de-France, du département de Paris et du département de la Seine-Saint-Denis.

Cet avis est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France (<http://www.ars.iledefrance.sante.fr>).

La date de publication sur ce site internet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **14 mars 2016** (avis de réception faisant foi et non pas cachet de la poste).

Le cahier des charges sera envoyé gratuitement, dans un délai de huit jours, aux candidats qui en feront la demande :

- Soit par voie électronique, en mentionnant la référence « AAP ITEP-SESSAD 75-93 » en objet du courriel à l'adresse suivante :

ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL@ARS.SANTE.FR

- Soit par voie postale à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Millénaire 2
DOSMS - Pôle Médico-social
Secrétariat des appels à projets
Bureau 3.330
35 rue de la gare
75935 Paris Cedex 19

4. PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

Les candidats peuvent demander à l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France des compléments d'informations, au plus tard le 7 mars 2016 (8 jours avant la date limite de dépôt des dossiers) **exclusivement** par messagerie électronique à l'adresse suivante :

ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL@ARS.SANTE.FR

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "AAP ITEP-SESSAD 75-93".

L'Agence Régionale de Santé Ile-de-France s'engage à en communiquer les réponses à caractère général à l'ensemble des candidats ayant demandé le cahier des charges, au plus tard le 10 mars 2016 (5 jours avant la date limite de dépôt des dossiers).

5. MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le récépissé de dépôt faisant foi et non pas le cachet de la poste).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon trois étapes :

- **vérification de la régularité administrative** et de la complétude du dossier conformément à l'article R 313-5-1 -1er alinéa du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 15 jours,
- **vérification de l'éligibilité du projet** au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges,
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront **analysés sur le fond du projet** en fonction des critères de sélection et de notation des projets mentionnés ci-après.

Une attention particulière sera portée à la qualité formelle du dossier : les candidats s'efforceront de présenter un document unique concernant le projet, structuré et paginé.

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et proposeront à la demande du président de la commission de sélection un classement selon les critères de sélection figurant dans la grille ci-dessus.

Les projets seront examinés et classés par la commission régionale de sélection. L'arrêté fixant sa composition est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Ile-de-France, du département de Paris et du département de la Seine-Saint-Denis.

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

En application de l'article R 313-6 du CASF, les décisions de refus préalable de projets seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

Critères de sélection (200 points au total)			
THEMES	CRITERES	COTATION	
Appréciation de la capacité de mise en œuvre (expérience, gouvernance financière)	Expérience du candidat dans la connaissance du territoire et dans la prise en charge et l'accompagnement des adolescents et jeunes adultes en situation de handicap dont les TCC	10	45
	Capacité financière du candidat à porter le projet	10	
	Projet de budget de fonctionnement contenu respectant le coût à la place	10	
	Pertinence du plan de financement proposé dans le cadre du plan d'investissement	10	
	Capacité du candidat à respecter les délais attendus de mise en œuvre du projet (locaux, embauche personnel...)	5	
Appréciation de la qualité du projet architectural	Adéquation du projet architectural et de l'aménagement des locaux à l'accueil et l'accompagnement du public cible et aux interventions proposées	15	30
	Choix de la zone d'implantation de la structure et son accessibilité (transports en commun...)	15	
Appréciation de la qualité de l'accompagnement médico-social proposé	Qualité de l'avant-projet d'établissement et respect des exigences du cahier des charges : public accueilli, projet d'accompagnement et soins dans ses différentes composantes (thérapeutique, éducatif, pédagogique, dimension institutionnelle du soin, les soins spécifiques, somatiques ...)	20	80
	Projet personnalisé d'accompagnement (procédure d'admission, évaluation des besoins, projet personnalisé de scolarisation, et modalités d'évaluation des acquisitions...)	20	
	Coordination entre l'ITEP et le SESSAD (liens d'articulation entre les deux structures composant la plateforme dans le but de garantir une prise en charge transversale et de permettre un parcours modulable des personnes handicapées, mutualisation/glislements de postes, amplitude horaire, ...)	10	
	Garantie des droits des usagers : mise en œuvre des outils de la loi 2002-2 : stratégie d'amélioration continue de la qualité et du service rendu aux usagers, participation et soutien de la famille et de l'entourage dans l'accompagnement mis en place	15	
	Ressources humaines : composition de l'équipe pluridisciplinaire, qualifications, expérience, plan de formation continue, coordination...	15	
Coordination/ coopération avec les partenaires extérieurs	Collaboration avec l'environnement et coopération avec les partenaires de proximité et institutions sanitaires, sociales et médico-sociales (secteurs de psychiatrie de l'adolescent, secteur associatif de proximité...)	15	40
	Coordination avec le milieu scolaire et préprofessionnel	15	
	Coopération avec l'ASE et la PJJ au titre de la protection de l'enfance et respect des attributions de chaque compétence	10	
	Appréciation de la cohérence globale du projet	5	5

6. MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature complet selon l'une des modalités suivantes :

- **Dépôt en main propre**, contre avis de réception au siège de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à l'adresse ci-dessous, les jours ouvrés de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 :

Agence régionale de santé Ile-de-France
Millénaire 2 – DOSMS
Pôle Médico-social
Secrétariat des appels à projets - Bureau 3.330
35 rue de la gare
75935 Paris Cedex 19

- **Envoi par voie postale** à l'adresse susmentionnée.

Le dossier devra être constitué de :

- 3 exemplaires en version « papier »,
- 1 exemplaire en version dématérialisée (clé USB).

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "AAP ITEP-SESSAD 75-93" qui comprendra deux sous enveloppes :

- une sous enveloppe portant la mention " AAP ITEP-SESSAD 75-93 - candidature", comprenant les documents mentionnés au paragraphe 7.1, ci-dessous ;
- une sous-enveloppe portant la mention " AAP ITEP-SESSAD 75-93 - projet" comprenant les documents mentionnés au paragraphe 7.2, ci-dessous.

La date limite de réception des dossiers à l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est fixée au 14 mars 2016 (avis de réception faisant foi et non pas cachet de la poste).

7. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet), conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 et de l'article R 313-4-3 selon les items suivants

7.1. Concernant la candidature

Les pièces suivantes devront figurer au dossier et feront l'objet d'une sous-enveloppe « Candidature » :

Conformément à l'article R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles, « chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, [...], les documents suivants :

- Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;

- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 ;
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;
- La fiche de synthèse annexée au présent avis.

7.2. Concernant le projet

Les documents suivants seront joints au dossier et feront l'objet d'une sous enveloppe « Projet » :

- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel, présentés selon le cadre normalisé en vigueur ;
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.
- Le cas échéant, les candidats devront présenter, dans une partie distincte du projet de réponse un état descriptif des caractéristiques du projet innovant comprenant :
 - o un état descriptif des principales caractéristiques du projet innovant,
 - o la capacité en lits, ou en places ou en nombre de bénéficiaires impactés par cette prise en charge innovante,
 - o le budget prévisionnel de fonctionnement,
 - o une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification,
 - o une description des modalités d'évaluation prévue dans le cadre d'un bilan annuel et d'un rapport d'évaluation à l'issue des 5 ans de la mise en œuvre de cette innovation.

Conformément à l'arrêté du 30 août 2010 (contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques de projet) :

1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- Un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8 ;
- L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L.311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;
- La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8 ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7 ;
- Un échéancier de réalisation du projet.

2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- Un tableau indiquant la convention collective dont relèvera le personnel, ainsi que les effectifs en ETP, les catégories socio-professionnelles, les niveaux de qualification et les ratios d'encadrement.
- Les prestataires de services et les vacations extérieures par type de qualification ;
- L'organigramme prévisionnel ;
- Les fiches de poste par fonctions ;
- Le plan de formation envisagé.

3° Un dossier relatif aux exigences architecturales comprenant :

- Une note sur le projet architectural décrivant avec précision le montage juridique, l'implantation, les espaces extérieurs ainsi que son environnement, notamment le voisinage, la nature d'activités spécifiques situées dans un périmètre proche, les dessertes en transports en commun ou individuels, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
- Des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projets obligatoirement réalisés par un architecte, et exprimés en surface de plancher (Article R 112-2 du code de l'urbanisme et circulaire du 3 février 2012 relative au respect de modalités de calcul de la Surface De Plancher des constructions).

4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R.313-4-3 du même code :

- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts (coût du foncier, les dépenses de construction par lot et les dépenses d'équipement matériel et mobilier...), leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- le plan pluriannuel d'investissements
- Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
- Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Fait à Paris, le 20 novembre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Christophe DEVYS

ANNEXE : Fiche de synthèse à joindre au dossier de réponse partie « candidature »

I. Présentation du candidat

Nom de l'organisme candidat :

Statut (association, fondation, société, etc.) :

Date de création :

Le cas échéant, reconnaissance d'utilité publique :

Président : Directeur :

Personne à contacter dans le cadre de l'AAP :

Adresse :

Téléphone : E-mail :

Siège social (si différent) :

II. Prestations proposées

Accompagnement :

.....

.....

.....

Equipement :

.....

.....

.....

III. Partenariats envisagés

.....

.....

.....

IV. Financement

Fonctionnement :

- Montant annuel total :

o Groupe 1 :

o Groupe 2 :

o Groupe 3 :

- Coût annuel à la place :

- Frais de siège :

Investissement (montant total) :

- Travaux d'aménagement :

- Équipement :

- Frais de premier établissement :

- Modalités de financement :

V. Personnel

Total du personnel en ETP :



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015329-0001

Signé le mercredi 25 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

DECISION N°15-906 Portant modification de la décision n°12-592 du 31 décembre 2012 du Directeur de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°15-906

Portant modification de la décision n°12-592 du 31 décembre 2012 du Directeur de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013, relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;

VU la demande présentée par la S.A CLINIQUE DE DOMONT dont le siège social est situé 7, rue André Nouet - 95330 DOMONT, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer, à titre dérogatoire, l'activité de chirurgie ambulatoire dans le cadre d'un centre de chirurgie ambulatoire indépendant sur un nouveau site à construire CENTRE AMBULATOIRE INDEPENDANT DE LA CLINIQUE DE DOMONT à EZANVILLE ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 6 décembre 2012 ;

VU la décision n°12-592 du 31 décembre 2012 du Directeur de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant la S.A CLINIQUE DE DOMONT à exercer, à titre dérogatoire, l'activité de chirurgie ambulatoire dans le cadre de la création d'un centre de chirurgie ambulatoire indépendant sur un nouveau site à construire à EZANVILLE ;

VU la lettre du directeur de la clinique de Domont reçue le 7 septembre 2015 informant l'Agence régionale de santé Ile-de-France de la modification de l'adresse d'installation du centre de chirurgie ambulatoire indépendant de la clinique de Domont dont l'implantation initialement prévue à Ezanville sera réalisée dans le secteur du Ru de Vaux d'Ezanville, 85 route de Domont à Domont ;

CONSIDERANT que le promoteur demande la modification de l'adresse d'implantation du futur centre ambulatoire de la clinique de Domont dont la construction initialement prévue à Ezanville sera réalisée à Domont ;

CONSIDERANT que par arrêté n°2014-138 du 19 novembre 2014, la mairie de Domont a délivré un permis de construire d'un établissement de soins ambulatoires sur le secteur du Ru de Vaux d'Ezanville 85 route de Domont, 95330 Domont ;

CONSIDERANT que le promoteur confirme le maintien des caractéristiques du projet initial ;

CONSIDERANT que la livraison du nouveau bâtiment est prévue en octobre 2016 en vue de permettre une ouverture du centre ambulatoire avant la fin de l'année 2016 dans le respect des délais règlementaires fixés pour la mise en œuvre de l'autorisation soit avant le 30 décembre 2016 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision n°12-592 du 31 décembre 2012 du Directeur de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est modifié comme suit :

« La S.A CLINIQUE DE DOMONT est autorisée à exercer, à titre dérogatoire, l'activité de chirurgie ambulatoire dans le cadre de la création d'un centre de chirurgie ambulatoire indépendant sur un nouveau site à construire 85 route de Domont, 95330 Domont ».

Les autres articles demeurent sans changement.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 25 novembre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015328-0018

Signé le mardi 24 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté N°2015-331 portant autorisation d'extension de 5 places d'équipe spécialisée Alzheimer (de soins de réhabilitation et d'accompagnement) du Service de Soins Infirmiers à Domicile à Versailles géré par le Centre Communal de l'Action Sociale de la ville de Versailles

**Arrêté N°2015- 331
portant autorisation d'extension
de 5 places d'équipe spécialisée Alzheimer
(de soins de réhabilitation et d'accompagnement)
du Service de Soins Infirmiers à Domicile
à Versailles géré par le Centre Communal de l'Action Sociale
de la ville de Versailles**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1-1, L. 313-4, L. 314-3 et R. 313-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 82 TE 423 du 28 juin 1982 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile de 25 places, géré par le bureau d'aide sociale de la ville de Versailles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° A-97-01334 du 29 octobre 1997 autorisant l'extension du service de 75 à 100 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° A-01-00629 du 29 mai 2001 autorisant le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Versailles à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour 100 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° A-02-01507 du 23 octobre 2002 autorisant le service de soins infirmiers à domicile de Versailles à porter sa capacité à 135 places, mais limitant le financement à 100 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° A-05-02582 du 6 décembre 2005 autorisant le service de soins infirmiers à domicile de Versailles à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour une capacité de 135 places, soit 127 places pour personnes âgées et 8 places pour personnes handicapées ;
- VU** l'arrêté d'autorisation d'extension n°2012-82 du 18 avril 2012 de 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer du SSIAD de Versailles, géré par le Centre Communal de l'Action Sociale de la Ville de Versailles ;
- VU** l'arrêté d'autorisation d'extension n°2012-173 modifiant l'arrêté d'autorisation d'extension n°2012-82 du 18 avril 2012 modifiant la zone d'intervention du SSIAD pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée

- VU** la décision du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la délibération du 12 juin 2015 du Conseil d'administration du Centre communal de l'action sociale de la Ville de Versailles actant l'augmentation de 5 places de l'ESA du SSIAD
- VU** le dossier de candidature à la création d'équipes spécialisées Alzheimer à domicile transmis le 13 juillet 2015 par le SSIAD du CCAS de Versailles

- CONSIDERANT** les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer au titre de l'année 2012;
- CONSIDERANT** que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ;
- CONSIDERANT** que la qualité du projet permet notamment de répondre aux critères de qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats attendus dans le cadre des équipes spécialisées Alzheimer à domicile ;

ARRETE

Article 1 : Une extension de 5 places d'équipe spécialisée Alzheimer à domicile est accordée au SSIAD situé à Versailles pour réaliser une prestation de soins de réhabilitation et d'accompagnement auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Article 2 : La capacité totale du SSIAD est en conséquence portée à 150 places réparties de la manière suivante :

- 127 places destinées aux personnes âgées
- 8 places destinées aux personnes handicapées.
- 15 places d'équipe spécialisée Alzheimer (de soins de réhabilitation et d'accompagnement)

Cette nouvelle prestation est dispensée par une équipe spécialisée composée d'un ergothérapeute et/ou d'un psychomotricien, d'aide-soignant et d'aide médico-psychologique formés comme assistants de soins en gérontologie.

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvre les communes de Buc, les-Loges-en-Josas, Bois-d'Arcy, Fontenay-le-Fleury, Jouy-en-Josas, Le Chesnay, Les Clayes-sous-bois, Rocquencourt, Saint-Cyr-l'école, Toussus le noble, Velizy-Villacoublay, Versailles, Villepreux et Viroflay.

Article 4 : Le financement des 5 places supplémentaires de l'ESA s'élève à un montant de 75 000 euros en année pleine à compter du 1^{er} septembre 2015 correspondant à la prise en charge simultanée de 15 personnes à raison d'au moins une intervention par semaine auprès de chacun des malades.

Article 5 : L'autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 082 619 4
Code catégorie : 354 (SSIAD)

Code discipline : 358 (Soins infirmiers à Domicile)
Code activité / fonctionnement : 16 (Prestation en milieu ordinaire)
Code clientèle : 700 (Personnes Agées – sans autre indication)
Capacité : 127

Code discipline : 358 (Soins infirmiers à Domicile)
Code activité / fonctionnement : 16 (Prestation en milieu ordinaire)
Code clientèle : 010 (Tous types de Déficience Personnes Handicapées – sans autre indication)
Capacité : 8

Code discipline : 357 (Activité soins d'accompagnement et réhabilitation)
Code activité / fonctionnement : 16 (Prestation en milieu ordinaire)
Code clientèle : 436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)
Capacité : 15

N° FINESS du gestionnaire : 78 080 364 9
Statut : 354 (CCAS)

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ;

Article 8 : La Déléguée territoriale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département.

Fait à Paris le 24 novembre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015329-0012

Signé le mercredi 25 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

ARRETE N° DOSMS-2015-332 Portant changement de gérance de la SARL FLASH
AMBULANCES (78800 Houilles)

Direction de l'offre de soins et médico-sociale
Pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé

Service régional Transports sanitaires

ARRETE N° DOSMS-2015-332
Portant changement de gérance de la SARL FLASH AMBULANCES
(78800 Houilles)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2015/301 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 18 septembre 2015, portant délégation de signature à madame Anne-Marie ARMANTERAS DE SAXCE, Directrice de l'offre de soins et médico-sociale, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-DT78/92 du 14 avril 2011 portant agrément, sous le n° 78-151 de la SARL FLASH AMBULANCES. sise 2 rue du professeur Calmette à Houilles (78800) ayant pour gérant monsieur Jamy POUSSET ;

CONSIDERANT le dossier de demande de modification de l'agrément présenté par monsieur David HADDAD relatif au changement de gérance de la SARL FLASH AMBULANCES ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de changement de gérance aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur David HADDAD est nommé gérant de la SARL FLASH AMBULANCES, sise 2 rue du professeur Calmette à Houilles (78800) à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : La Directrice de l'offre de soins et médico-sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Bobigny, le 25/11/2015

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDRE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015307-0025

Signé le mardi 03 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° ARS-15-900 fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l'HOPITAL MAX FOURESTIER - C.A.S.H.

Arrêté n° ARS - 15-900

Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

de l' HOPITAL MAX FOURESTIER - C.A.S.H.

EJ FINESS : 920110020

EG FINESS : 920000577

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 modifié par l'arrêté du 29 octobre 2015, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n° 15-334 du 20/05/2015 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2015 de l'HOPITAL MAX FOURESTIER - C.A.S.H. ;

Vu l'arrêté n° DS – 2015/301 du 18 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale reste fixé à **6 566 832 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **5 073 717 euros**
- Aide à la contractualisation : **1 493 115 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale antérieurement fixé à **10 443 358 euros** est fixé à **13 443 358 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **10 212 243 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 231 115 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

Le montant d'aide nationale au soutien à la trésorerie de **3 000 000 euros** attribué en DAF psychiatrie par le présent arrêté est à déléguer **en un versement unique au 20 novembre 2015**.

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit : **0 euros**.

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale reste fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **2 488 822 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros**.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2015 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **547 236,00 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **1 120 279,83 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **207 401,83 euros,**

Soit un total de **1 874 917,66 euros**.

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et la Directrice de l' **HOPITAL MAX FOURESTIER - C.A.S.H.** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris 03 novembre 2015

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé de
l'Agence régionale de santé Ile-de-France
François PINARDON

Par délégation

Claire-Lise BELLANGER
Responsable adjointe du Département





PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015320-0033

Signé le lundi 16 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° ARS-15-962 Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du CENTRE HOSPITALIER DES QUATRE VILLES

Arrêté n° ARS - 15-962

Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

du CENTRE HOSPITALIER DES QUATRE VILLES

EJ FINESS : 920009909

EG FINESS : 920000619

USLD FINESS : 920807401

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 modifié par l'arrêté du 29 octobre 2015, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS - 15-331 du 20/05/2015 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2015 de CENTRE HOSPITALIER DES QUATRE VILLES;

Vu l'arrêté n° DS – 2015/301 du 18 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 411 460 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **856 055 euros**
- Aide à la contractualisation : **555 405 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 954 989 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **247 174 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 707 815 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit : **2 398 266 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 937 820 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2015 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **117 621,67 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **329 582,42 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **199 855,50 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **161 485,00 euros,**

Soit un total de **808 544,59 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **du CENTRE HOSPITALIER DES QUATRE VILLES** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris 16 novembre 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015320-0034

Signé le lundi 16 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° ARS-15-964 Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l'HOPITAL MAX FOURESTIER - C.A.S.H.

Arrêté n° ARS - 15-964

Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

de l' HOPITAL MAX FOURESTIER - C.A.S.H.

EJ FINESS : 920110020

EG FINESS : 920000577

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 modifié par l'arrêté du 29 octobre 2015, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS - 15-900 du 03/11/2015 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2015 de HOPITAL MAX FOURESTIER - C.A.S.H.;

Vu l'arrêté n° DS – 2015/301 du 18 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 580 432 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **5 087 317 euros**
- Aide à la contractualisation : **1 493 115 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **13 443 358 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **10 212 243 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 231 115 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

Ce montant inclus l'aide nationale au soutien à la trésorerie de **3 000 000 d'euros** notifiée par arrêté n° ARS – 15-900 du 03/11/2015 et qui est à déléguer à l'établissement en un versement unique au **20 novembre 2015**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **2 488 822 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2015 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **548 369,33 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **1 120 279,83 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **207 401,83 euros,**

Soit un total de **1 876 050,99 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et la Directrice **de l' HOPITAL MAX FOURESTIER - C.A.S.H.** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 16 novembre 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015320-0035

Signé le lundi 16 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° ARS-15-963 Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du CENTRE HOSPITALIER DE COURBEVOIE NEUILLY PUTEAUX

Arrêté n° ARS - 15-963

Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

du CENTRE HOSPITALIER DE COURBEVOIE NEUILLY PUTEAUX

EJ FINESS : 920026374

EG FINESS : 920000585

USLD FINESS : 920813862

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 modifié par l'arrêté du 29 octobre 2015, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS - 15-333 du 27/05/2015 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2015 de CENTRE HOSPITALIER DE COURBEVOIE NEUILLY PUTEAUX;

Vu l'arrêté n° DS – 2015/301 du 18 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 816 832 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **550 140 euros**
- Aide à la contractualisation : **1 266 692 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **7 998 212 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **7 998 212 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit : **2 420 301 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **2 856 157 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2015 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **151 402,67 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **666 517,67 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **201 691,75 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **238 013,08 euros,**

Soit un total de **1 257 625,17 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et la Directrice **du CENTRE HOSPITALIER DE COURBEVOIE NEUILLY PUTEAUX** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 16 novembre 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015320-0036

Signé le lundi 16 novembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° ARS-15-966 Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE ERASME

Arrêté n° ARS - 15-966

Fixant pour 2015 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

du CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE ERASME

EJ FINESS : 920804465

EG FINESS : 920002177

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 modifié par l'arrêté du 29 octobre 2015, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n°ARS - 15-347 du 20/05/2015 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2015 de CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE ERASME;

Vu l'arrêté n° DS – 2015/301 du 18 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à

0 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **34 164 555 euros** au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **34 164 555 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **0 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :
0 euros.

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2015 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **0,00 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **2 847 046,25 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **2 847 046,25 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et la Directrice **du CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE ERASME** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris 16 novembre 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015329-0002

Signé le mercredi 25 novembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté modificatif fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du centre d'accueil et d'orientation pour mineurs isolés demandeurs d'asile (CAOMIDA) de Boissy Saint-Léger géré par l'association FTDA



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CAOMIDA FTDA - 23 boulevard de la Gare - 94470 BOISSY SAINT LEGER

N° SIRET :784 547 507 00433

N° EJ Chorus : 2101501205

**ARRETE MODIFICATIF N °
Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015
du centre d'accueil et d'orientation pour mineurs isolés demandeurs d'asile (CAOMIDA)
de Boissy Saint-Léger géré par l'association FTDA**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaires les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- Vu** la circulaire n° JUSF1314192C du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation ;
- Vu** le protocole entre l'État et les départements du 31 mai 2013, relatif au dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 avril 2015, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 30 avril 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 99/4473 en date du 22 novembre 1999 autorisant la création d'un centre d'accueil et d'orientation pour mineurs isolés demandeurs d'asile (CAOMIDA), sis 23 boulevard de la Gare 94477 BOISSY SAINT LEGER d'une capacité de 33 places et géré par l'association FTDA ;
- Vu** le courrier transmis le 29 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil et d'orientation pour mineurs isolés demandeurs d'asile (CAOMIDA) de l'association FTDA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2015-288-0005 du 15 octobre 2015 fixant le montant de la dotation globale de financement (DGF) du centre d'accueil et d'orientation pour mineurs isolés demandeurs d'asile (CAOMIDA) pour l'exercice 2015 ;

Considérant : le courrier en date du 15 septembre 2015 de l'association France Terre d'Asile informant les services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement - UT du Val de Marne, de l'autorisation d'ouverture d'un Centre d'accueil et d'Orientation pour Mineurs Isolés Etrangers (CAOMIE) délivrée le 18 mars 2015 par les services du Conseil Départemental du Val de Marne en lieu et place du Centre d'Accueil et d'Orientation pour Mineurs Isolés Demandeurs d'Asile (CAOMIDA), conformément au protocole d'accord en date du 31 mai 2015 entre l'Etat et les Départements concernant le dispositif de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers ;

Considérant : la procédure de sortie des usagers de l'ancien dispositif qui se termine par le départ programmé du dernier usager du Centre d'Accueil et d'Orientation pour Mineurs Isolés Demandeurs d'Asile (CAOMIDA) le 30 septembre 2015 ;

Considérant : la décision du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale en date du 16 octobre 2015 relative au contentieux tarifaire n°12-047 concernant la dotation globale de financement de l'exercice 2012 du Centre d'Accueil et d'Orientation pour Mineurs Isolés Demandeurs d'Asile (CAOMIDA) ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1er de l'arrêté n°2015-288-0005 du 15 octobre 2015 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CAOMIDA FTDA de BOISSY SAINT LEGER sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	188.523,00 €	997.533,83 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	474.756,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	334.254,83 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	900.044,62 €	993.548,24 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	93.503,62 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté 2015-288-0005 du 15 octobre 2015 est modifié comme suit :

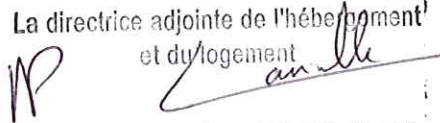
Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CAOMIDA FTDA est fixée à **900.044,62 €**, intégrant un montant de **3.985,59 €** de reprise sur la réserve de compensation, et des crédits non reconductibles d'un montant de **29.088,52 €** inscrits en provision pour le règlement du contentieux n°12-047.

Article 3 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **25 NOV. 2015**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015329-0003

Signé le mercredi 25 novembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté modificatif fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du centre de transit de Créteil géré par l'association FTDA



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CENTRE DE TRANSIT FTDA - 112/120 Chemin Vert des Mèches - 94015 CRETEIL

N° SIRET : 784 547 507 00433

N° EJ Chorus : 2101501207

**ARRETE MODIFICATIF N °
Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015
du centre de transit de Créteil
géré par l'association FTDA**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaires les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-3, R348-5 à R348-6-1, R351-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- Vu** le décret n°2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- Vu** le décret n°2015-1329 du 21 octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeurs d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 avril 2015, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 30 avril 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 février 1983 accordant un agrément au titre de l'Aide Sociale à l'hébergement pour la gestion d'un centre de transit d'une capacité de 80 places annexe au centre de Créteil sis 112/120 Chemin Vert des Mèches 94015 CRETEIL et géré par l'association FTDA ;
- Vu** l'arrêté n° 2015-260-0006 en date du 17 septembre 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du centre de transit géré par l'association FTDA ;

CONSIDERANT l'abrogation de l'article R348-4 du code de l'action sociale et des familles définissant l'allocation mensuelle de subsistance à compter du 1er novembre 2015 ;

CONSIDERANT l'article L744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile définissant l'allocation pour demandeur d'asile à compter du 1er novembre 2015 et par voie de conséquence, la suppression de l'allocation mensuelle de subsistance ;

ARRETE

Article 1^{er}:

L'arrêté N° 2015-260-0006 du 17 septembre 2015 est modifié comme suit :

Dotation globale de financement initiale pour l'année 2015 :	901.501,18 €
Dont 0,5 mois d'allocation mensuelle de subsistance constituant le fonds de secours (crédits non reconductibles) :	(1.508,33 €)
Reprise du montant de l'allocation mensuelle de subsistance sur 1,5 mois :	4.525,00 €
Délégation complémentaire de crédits non-reconductibles (CNR)- Reliquat d'enveloppe régionale	9.218,00 €
Dotation globale de financement 2015 modifiée :	906.194,18 €

La nouvelle dotation globale de financement (DGF) pour l'année 2015 est égale à la DGF 2015 initiale (dont 0,5 mois d'AMS pour le fonds de secours) à laquelle sont soustraits 1,5 mois d'AMS, et sont rajoutés des crédits non reconductibles (CNR).

La dotation globale de financement pour l'année 2015 est fixée à 906.194,18 €.

Le montant des douzièmes correspondants est de 75.516,18 €.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre de Transit FTDA de Créteil sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	363.218,00 €	967.232,94 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	323.698,94 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 10 726, 33 €	280.316,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 10 726,33 €	906.194,18 €	909.694,18 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3.500,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

La dotation globale de financement du centre de transit FTDA intègre la reprise du résultat 2013, soit un excédent de 57.538,76 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :


Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 25 NOV. 2015

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015329-0005

Signé le mercredi 25 novembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté modificatif fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Choisy le Roi géré par l'association COALLIA



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CADA COALLIA - 76 rue du Four - 94600 CHOISY LE ROI

N° SIRET : 775 680 309 00611

N° EJ Chorus :2101501208

**ARRETE MODIFICATIF N °
Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Choisy le Roi
géré par l'association COALLIA**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaires les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5 à R348-6-1, R351-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- Vu** le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à le réforme du droit d'asile ;
- Vu** le décret n° 2015-1329 du 21 octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeurs d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 avril 2015, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 30 avril 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2005/4371 en date du 15 novembre 2005 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 11-113 avenue de Lattre de Tassigny 94600 CHOISY LE ROI et géré par l'association Accueil et Formation dite COALLIA, modifié par l'arrêté préfectoral 2006/3113 du 31 juillet 2006 et portant sa capacité à 60 places;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du n ° 2015/3367 du 26 octobre 2015 autorisant l'extension de la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Choisy le Roi géré par l'association COALLIA ;
- Vu** l'arrêté n° 2015-260-0004 en date du 17 septembre 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du CADA de Choisy le Roi géré par l'association COALLIA ;

CONSIDERANT l'abrogation de l'article R348-4 du code de l'action sociale et des familles définissant l'allocation mensuelle de subsistance à compter du 1er novembre 2015 ;

CONSIDERANT l'article L744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile définissant l'allocation pour demandeur d'asile à compter du 1er novembre 2015 et par voie de conséquence, la suppression de l'allocation mensuelle de subsistance ;

CONSIDERANT l'information du 20 avril 2015 de la Direction Générale des Etrangers en France, relative aux appels à projets départementaux pour la création de nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile en 2015, permettant la création de places de CADA par procédure d'extension non-importante ;

CONSIDERANT que le CADA de Choisy le Roi a fait l'objet d'une extension de capacité de 17 places à partir du 1er novembre 2015 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté N° 2015-260-0004 du 17 septembre 2015 est modifié comme suit :

Dotation globale de financement initiale pour l'année 2015 :	509.591,99 €
Dont 0,5 mois d'allocation mensuelle de subsistance constituant le fonds de secours (crédits non reconductibles) :	(4.583,33 €)
Délégation complémentaire de crédits non-reconductibles (CNR)- Reliquat d'enveloppe régionale	9.219,00 €
Retrait du montant de l'allocation mensuelle de subsistance sur 1,5 mois :	13.750,00 €
Délégation complémentaire de crédits alloués au titre du fonctionnement de l'extension de la capacité du CADA pour l'année 2015 :	16.018,00 €
Délégation complémentaire de crédits non-reconductibles (CNR) dans le cadre de l'extension de la capacité du CADA :	7.800,00 €
Dotation globale de financement 2015 modifiée :	528.878,99 €

La nouvelle dotation globale de financement (DGF) pour l'année 2015 est égale à la DGF 2015 initiale (dont 0,5 mois d'AMS pour le fonds de secours) à laquelle sont soustraits 1,5 mois d'AMS, et sont rajoutés les crédits alloués au titre du fonctionnement de l'extension de la capacité du CADA et les crédits non reconductibles (CNR).

La dotation globale de financement pour l'année 2015 est fixée à 528.878,99 €.
Le montant des douzièmes correspondants est de 44.073,24 €.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses du CADA de Choisy le Roi sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52.957,00 €	543.611,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	182.764,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 21 602,33 €	307.890,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 21 602,33 €	528.878,99 €	556.031,99 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5.000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	22.153,00 €	

La dotation globale de financement du CADA de Choisy le Roi intègre la reprise du résultat 2013, soit un déficit de 12.420,99 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

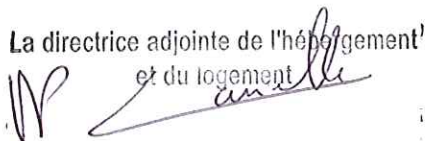
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 25 NOV. 2015

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015329-0006

Signé le mercredi 25 novembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté modificatif fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Créteil géré par l'association FTDA



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CADA FTDA - 112/120 Chemin Vert des Mèches - 94015 CRETEIL

N° SIRET :784 547 507 00433

N° EJ Chorus :2101501206

**ARRETE MODIFICATIF N °
Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Créteil
géré par l'association FTDA**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaires les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 avril 2015, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 30 avril 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 février 1983 accordant un agrément au titre de l'Aide Sociale à l'hébergement pour la gestion d'un centre de transit annexe au centre de Créteil sis 112/120 Chemin Vert des Mèches 94015 CRETEIL et géré par l'association FTDA ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2010/5666 en date du 29 juin 2010 portant la capacité de ce centre à 170 places en CADA et 80 places en transit;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du n ° 2015/3377 du 26 octobre 2015 autorisant l'extension de la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Créteil géré par l'association FTDA ;
- Vu** le jugement rendu par le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans sa séance du 17 avril 2015 concernant le contentieux n°12.045 relatif centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Créteil géré par l'association FTDA ;
- Vu** l'arrêté n° 2015-288-0006 en date du 15 octobre 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du CADA de Créteil géré par l'association FTDA ;

CONSIDERANT l'abrogation de l'article R348-4 du code de l'action sociale et des familles définissant l'allocation mensuelle de subsistance à compter du 1er novembre 2015 ;

CONSIDERANT l'article L744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile définissant l'allocation pour demandeur d'asile à compter du 1er novembre 2015 et par voie de conséquence, la suppression de l'allocation mensuelle de subsistance ;

CONSIDERANT l'information du 20 avril 2015 de la Direction Générale des Etrangers en France, relative aux appels à projets départementaux pour la création de nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile en 2015, permettant la création de places de CADA par procédure d'extension non-importante ;

CONSIDERANT que le CADA de Créteil a fait l'objet d'une extension de capacité de 30 places à partir du 1er novembre 2015 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté N° 2015-288-0006 du 15 octobre 2015 est modifié comme suit :

Dotation globale de financement initiale pour l'année 2015 :	1.462.402,12 €
Dont 0,5 mois d'allocation mensuelle de subsistance constituant le fonds de secours (crédits non reconductibles) :	(9.804,17 €)
Retrait du montant de l'allocation mensuelle de subsistance sur 1,5 mois :	29.412,50 €
Délégation complémentaire de crédits alloués au titre du fonctionnement de l'extension de la capacité du CADA pour l'année 2015 :	39.909,00 €
Délégation complémentaire de crédits non-reconductibles (CNR) dans le cadre de l'extension de la capacité du CADA :	21.000,00 €
Délégation complémentaire de crédits non-reconductibles (CNR) dans le cadre du règlement d'un contentieux	64.835,08 €
Dotation globale de financement 2015 modifiée :	1.558.733,70 €

La nouvelle dotation globale de financement (DGF) pour l'année 2015 est égale à la DGF 2015 initiale (dont 0,5 mois d'AMS pour le fonds de secours) à laquelle sont soustraits 1,5 mois d'AMS, et sont rajoutés les crédits alloués au titre du fonctionnement de l'extension de la capacité du CADA et les crédits non reconductibles (CNR).

La dotation globale de financement pour l'année 2015 est fixée à 1.558.733,70 €.
Le montant des douzièmes correspondants est de 129.894,47 €.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses du CADA de Créteil sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	151.542,69 €	1.590.065,19 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	632.457,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 95.639,25 €	806.065,50 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 95.639,25 €	1.558.733,70€	1.587.279,31 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	22.000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	6.545,69 €	

La dotation globale de financement du CADA de Créteil intègre la reprise du résultat 2013, soit un excédent de 2.785,88 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 25 NOV. 2015

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015329-0007

Signé le mercredi 25 novembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté modificatif fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de l'Hay les Roses géré par l'association PSTI



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CADA PSTI - 66 rue de Chevilly - 94240 L'HAY LES ROSES

N° SIRET :785 788 274 00013

N° EJ Chorus :2101501209

**ARRETE MODIFICATIF N °
Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de L'Hay les Roses
géré par l'association PSTI**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaires les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5 à R348-6-1, R351-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- Vu** le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à le réforme du droit d'asile ;
- Vu** le décret n° 2015-1329 du 21 octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeurs d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 avril 2015, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 30 avril 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 89/3007 en date du 20 juillet 1989 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 66 rue de Chevilly 94240 L'HAY LES ROSES et géré par l'association PSTI ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2004/4311 en date du 15 novembre 2004 portant la capacité de ce centre à 90 places;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du n ° 2015/3368 du 26 octobre 2015 autorisant l'extension de la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de L'Hay les Roses géré par l'association PSTI ;
- Vu** l'arrêté n° 2015-260-0005 en date du 17 septembre 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du CADA de L'Hay les Roses géré par l'association PSTI ;

CONSIDERANT l'abrogation de l'article R348-4 du code de l'action sociale et des familles définissant l'allocation mensuelle de subsistance à compter du 1er novembre 2015 ;

CONSIDERANT l'article L744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile définissant l'allocation pour demandeur d'asile à compter du 1er novembre 2015 et par voie de conséquence, la suppression de l'allocation mensuelle de subsistance ;

CONSIDERANT l'information du 20 avril 2015 de la Direction Générale des Etrangers en France, relative aux appels à projets départementaux pour la création de nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile en 2015, permettant la création de places de CADA par procédure d'extension non-importante ;

CONSIDERANT que le CADA de L'Hay les Roses a fait l'objet d'une extension de capacité de 7 places à partir du 1er novembre 2015 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté N° 2015-260-0005 du 17 septembre 2015 est modifié comme suit :

Dotation globale de financement initiale pour l'année 2015 :	773.613,89 €
Dont 0,5 mois d'allocation mensuelle de subsistance constituant le fonds de secours (crédits non reconductibles) :	(5.489,79 €)
Retrait du montant de l'allocation mensuelle de subsistance sur 1,5 mois :	16.469,38 €
Délégation complémentaire de crédits alloués au titre du fonctionnement de l'extension de la capacité du CADA pour l'année 2015 :	6.204,00 €
Délégation complémentaire de crédits non-reconductibles (CNR) dans le cadre de l'extension de la capacité du CADA :	0,00 €
Dotation globale de financement 2015 modifiée :	763.348,51 €

La nouvelle dotation globale de financement (DGF) pour l'année 2015 est égale à la DGF 2015 initiale (dont 0,5 mois d'AMS pour le fonds de secours) à laquelle sont soustraits 1,5 mois d'AMS, et sont rajoutés les crédits alloués au titre du fonctionnement de l'extension de la capacité du CADA.

La dotation globale de financement pour l'année 2015 est fixée à 763.348,51 €.
Le montant des douzièmes correspondants est de 63.612,37 €.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses du CADA de L'Hay les Roses sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81.586,00 €	806.445,62 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	382.019,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	342.840,62 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	763.348,51 €	809.117,51 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	16.602,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	29.167,00 €	

La dotation globale de financement du CADA de L'Hay les Roses intègre la reprise du résultat 2013, soit un déficit de 2.671,89 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **25 NOV. 2015**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement



Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015329-0008

Signé le mercredi 25 novembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté modificatif fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Sarcelles géré par l'association France Terre d'Asile (FTDA)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : SARCELLES

N° SIRET : 784 547 507 00433

N° EJ Chorus : 210 150 1382

ARRETE MODIFICATIF n °

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de **SARCELLES** géré par
l'association France terre d'asile (FTDA)

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-3, R348-5 à R348-6-1, R351-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- Vu** le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- Vu** le décret n° 2015-1329 du 21 octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeurs d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 avril 2015, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 30 avril 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis à Sarcelles 95200, centre commercial N°2- 6, boulevard Maurice Ravel et géré par l'association FTDA ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2015 autorisant l'extension de 18 places de la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Sarcelles géré par l'association FTDA ;
- Vu** l'arrêté n° 2015-190-0004, en date du 9 juillet 2015, fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du CADA de Sarcelles géré par l'association FTDA ;

CONSIDERANT l'abrogation de l'article R348-4 du code de l'action sociale et des familles définissant l'allocation mensuelle de subsistance à compter du 1^{er} novembre 2015 ;

CONSIDERANT l'article L744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile définissant l'allocation pour demandeur d'asile à compter du 1^{er} novembre 2015 et par voie de conséquence, la suppression de l'allocation mensuelle de subsistance ;

CONSIDERANT l'information du 20 avril 2015, de la Direction générale des étrangers en France, relative aux appels à projets départementaux pour la création de nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile en 2015, permettant la création de places de CADA par procédure d'extension non-importante ;

CONSIDERANT que le CADA de SARCELLES a fait l'objet d'une extension de capacité à hauteur de 18 places à partir du 1^{er} novembre 2015 ;

ARRÊTE

L'arrêté du 9 juillet 2015 N°2015-190-0004 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 :

Dotation globale de financement initiale pour l'année 2015 :	514 648,17
DONT 0,5 mois d'AMS constituant le fonds de secours (crédits non-reconductibles) :	4 792,00
Délégation complémentaire de crédits non-reconductibles (CNR) pour la constitution du fonds de secours :	3 371,00
Retrait du montant de l'allocation mensuelle de subsistance sur 1,5 mois :	14 375,00
Délégation complémentaire des crédits alloués au titre du fonctionnement de l'extension de la capacité du CADA pour l'année 2015 :	25 624,00
Délégation complémentaire de crédits non-reconductibles (CNR) dans le cadre de l'extension de la capacité du CADA :	14 600,00
Dotation globale de financement 2015 modifiée :	543 868,17

La nouvelle dotation globale de financement pour l'année 2015 = DGF 2015 initiale (dont 0,5 mois d'AMS pour le fonds de secours, soit 4 792,00 €) + les crédits non-reconductibles pour le fonds de secours – 1,5 mois d'AMS + les crédits alloués au titre du fonctionnement de l'extension de la capacité du CADA.

La dotation globale de financement pour l'année 2015 est fixée à 543 868,17 €.
Le montant des douzièmes correspondants est de 45 322,00 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses du CADA de Sarcelles sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	42 559,00	632 220,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	252 603,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 8 163,00	337 058,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 8163,00	543 868,17	563 868,17
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	17 000,00	

La DGF du CADA de Sarcelles intègre un excédent à hauteur de 68 351,83 €.

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

25 NOV. 2015

Fait à Paris, le
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement
Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015329-0009

Signé le mercredi 25 novembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté modificatif fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Montigny les Corneilles géré par l'association COALLIA



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : MONTIGNY-LES-CORMEILLES

N° SIRET : 775 680 309 00611

N° EJ Chorus : 210 150 1384

ARRETE MODIFICATIF n °

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de MONTIGNY-LES-CORMEILLES
géré par l'association COALLIA.

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-3, R348-5 à R348-6-1, R351-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- Vu** le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- Vu** le décret n° 2015-1329 du 21 octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeurs d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 avril 2015, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 30 avril 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2004 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis à **MONTIGNY-LES-CORMEILLES** et géré par l'association COALLIA ;
- Vu** l'arrêté n° 2015-190-0001, en date du 9 juillet 2015, fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du CADA de MONTIGNY-LES-CORMEILLES géré par l'association COALLIA ;

CONSIDERANT l'abrogation de l'article R348-4 du code de l'action sociale et des familles définissant l'allocation mensuelle de subsistance à compter du 1^{er} novembre 2015 ;

CONSIDERANT l'article L744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile définissant l'allocation pour demandeur d'asile à compter du 1^{er} novembre 2015 et par voie de conséquence, la suppression de l'allocation mensuelle de subsistance ;

ARRÊTE

L'arrêté du 9 juillet 2015 N°2015-190-0001 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 :

Dotation globale de financement initiale pour l'année 2015 :	970 531,95
DONT 0,5 mois d'AMS constituant le fonds de secours (crédits non-reconductibles) :	7 917,00
Délégation complémentaire de crédits non-reconductibles (CNR) pour la constitution du fonds de secours :	4 264,00
Reprise du montant de l'allocation mensuelle de subsistance sur 1,5 mois :	23 750,00
Dotation globale de financement 2015 modifiée :	951 045,95

La nouvelle dotation globale de financement pour l'année 2015 = DGF 2015 initiale (dont 0,5 mois d'AMS pour le fonds de secours, soit 7 917 €) + les crédits non-reconductibles pour le fonds de secours – 1,5 mois d'AMS.

La dotation globale de financement, pour l'année 2015, est ainsi fixée à 951 045,95 €. Le montant des douzièmes correspondants est de 79 254 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses du CADA de MONTIGNY-LES-CORMEILLES sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	26 350,00	1 007 042,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	332 443,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :12 181,00	648 249,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR :12 181,00	951 045,95	1 001 409,95
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 364,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	30 000,00	

La DGF du CADA du CADA de MONTIGNY intègre l'excédent N-2 à hauteur de 5 632,05 €.

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

ARTICLE 4 :

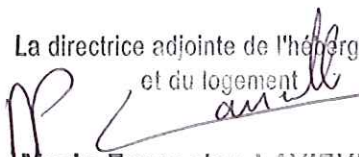
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 25 NOV. 2015

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015329-0010

Signé le mercredi 25 novembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté modificatif fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'Osny géré par l'association COALLIA



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : OSNY

N° SIRET : 7758 680 309 00611

N° EJ Chorus : 2010 150 1383

ARRETE MODIFICATIF n °

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'OSNY géré par
l'association COALLIA.

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-3, R348-5 à R348-6-1, R351-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- Vu** le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- Vu** le décret n° 2015-1329 du 21 octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeurs d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 avril 2015, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 30 avril 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 1998 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis à **OSNY** et géré par l'association COALLIA ;
- Vu** l'arrêté n° 2015-190-0002, en date du 9 juillet 2015, fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du CADA d'Osny géré par l'association COALLIA ;

CONSIDERANT l'abrogation de l'article R348-4 du code de l'action sociale et des familles définissant l'allocation mensuelle de subsistance à compter du 1^{er} novembre 2015 ;

CONSIDERANT l'article L744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile définissant l'allocation pour demandeur d'asile à compter du 1^{er} novembre 2015 et par voie de conséquence, la suppression de l'allocation mensuelle de subsistance ;

ARRÊTE

L'arrêté du 9 juillet 2015 N°2015-190-0002 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 :

Dotation globale de financement initiale pour l'année 2015 :	994 398,00
DONT 0,5 mois d'AMS constituant le fonds de secours (crédits non-reconductibles) :	9 167,00
Délégation complémentaire de crédits non-reconductibles (CNR) pour la constitution du fonds de secours :	4 670,00
Reprise du montant de l'allocation mensuelle de subsistance sur 1,5 mois :	27 500,00
Dotation globale de financement 2015 modifiée :	971 568,00

La nouvelle dotation globale de financement pour l'année 2015 = DGF 2015 initiale (dont 0,5 mois d'AMS pour le fonds de secours, soit 9 167,00 €) + les crédits non-reconductibles pour le fonds de secours – 1,5 mois d'AMS.

La dotation globale de financement, pour l'année 2015, est ainsi fixée à 971 568,00 €. Le montant des douzièmes correspondants est de 80 964,00 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses du CADA d'OSNY sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	31 300,00	1 029 754,43
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	321 551,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :13 837,00	676 903,43	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR :13 837,00	971 568,00	987 568,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	11 000,00	

La DGF du CADA d'OSNY intègre l'excédent N-2 à hauteur de 42 186,43 €.

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

ARTICLE 4 :

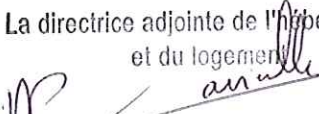
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 25 NOV. 2015

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015329-0011

Signé le mercredi 25 novembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté modificatif fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'Asnières sur Seine géré par l'association France Terre d'Asile



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : FTDA Asnières sur Seine

N° SIRET : 784 547 507 005 57

N° EJ Chorus : 2101500673

ARRETE MODIFICATIF n °

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'Asnières sur Seine géré par
l'association FRANCE TERRE D'ASILE.

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-3, R348-5 à R348-6-1, R351-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- Vu le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- Vu le décret n° 2015-1329 du 21 octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeurs d'asile ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 2015, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 30 avril 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2013 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 63 avenue Gabriel Péri – 92 600 Asnières sur Seine et géré par l'association France Terre d'Asile (FTDA) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-030 du 21 mai 2015 portant autorisation d'extension non importante de la capacité d'hébergement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) d'Asnières-sur-Seine géré par l'association France Terre D'Asile (FTDA) ;
- Vu l'arrêté n° 2015187-0014, en date du 06-07-2015, fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du CADA d'Asnières sur Seine géré par l'association France Terre d'Asile (FTDA) ;

CONSIDERANT l'abrogation de l'article R348-4 du code de l'action sociale et des familles définissant l'allocation mensuelle de subsistance à compter du 1^{er} novembre 2015 ;

CONSIDERANT l'article L744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile définissant l'allocation pour demandeur d'asile à compter du 1^{er} novembre 2015 et par voie de conséquence, la suppression de l'allocation mensuelle de subsistance ;

CONSIDERANT le retrait du montant de l'AMS sur le dernier mois et demi de l'année 2015 et l'impact de ces mesures sur la dotation limitative mentionnée à l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

L'arrêté du 06-07-2015 N°2015187-0014 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 :

Dotation globale de financement initiale pour l'année 2015 :	891 457,68€
DONT CNR liés à l'extension :	26 650€
DONT 0,5 mois d'AMS constituant le fonds de secours (crédits non-reconductibles) :	6 672€
Délégation complémentaire de crédits non-reconductibles (CNR) pour la constitution du fonds de secours :	4 548€
Reprise du montant de l'allocation mensuelle de subsistance sur 1,5 mois :	20 017€
Dotation globale de financement 2015 modifiée :	875 988,68€

La nouvelle dotation globale de financement pour l'année 2015 = DGF 2015 initiale (Dont 0,5 mois AMS pour le fonds de secours) + les crédits non reconductibles pour le fonds de secours – 1,5 mois d'AMS.

La dotation globale de financement pour l'année 2015 est ainsi fixée à 875 988,68€, dont 37 870€ de crédits non reconductibles.

Le montant des douzièmes correspondants est de 72 999,05€.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses du CADA de France Terre d'Asile (FTDA) sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 16 400€	50 600€	920 488,68€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 5 250€	295 750€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 16 220€	574 138,68€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 37 870€	875 988,68€	885 488,68€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	9 500€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	

La dotation globale de financement 2015 du CADA de FTDA intègre la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 35 000€.

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 25 NOV. 2015

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement

et du logement

(Signature)
Marie-Françoise LAUREVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015329-0013

Signé le mercredi 25 novembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté modifiant le montant de la dotation globale de financement 2015 fixé par l'arrêté régional n° 2015246-0011 du 3 septembre 2015 du CHRS Empreintes Nord (Ex la maison du pain) Chelles



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : Centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale
EMPREINTES NORD (Ex LA MAISON DU PAIN) – hébergement d'insertion"
12 Avenue Sylvie
77500 CHELLES

N° SIRET : 313 400079 00049

N° EJ Chorus : 2101516497

ARRETE n °

Modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement 2015 fixé par l'arrêté régional n°2015246-0011 du 3 septembre 2015

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 22 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de Seine-et-Marne 85 DDASS CRISMS 02 du 7 mars 1985 portant création d'un centre d'hébergement pour femmes en difficulté à Chelles géré par l'association "La Maison du Pain" ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2007 autorisant l'extension de 41 à 45 places de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association "La Maison du Pain" 12 Avenue Sylvie 77500 CHELLES ;
- Vu** l'arrêté régional n°2015246-0011 du 3 septembre 2015 fixant la Dotation Globale de Financement pour 2015 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Empreintes nord (ex La Maison du Pain)" – hébergement d'insertion" ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 23 juin 2015, entre l'Etat et l'association "EMPREINTES" ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 3 août 2015 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS "Empreintes nord (ex La Maison du Pain) - hébergement d'insertion" 12 avenue Sylvie 77500 CHELLES sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 200 €	641 014 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	388 912 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	214 009 €	
	Report à nouveau N-2 (déficits)	6 893 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	628 514 €	641 014 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 500 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS " Empreintes nord (ex La Maison du Pain - hébergement d'insertion" est fixée à 628 514 €. Cette dotation intègre la reprise des déficits antérieurs à hauteur de 6 893 € et des crédits non reconductibles d'un montant de 8 181 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 52 376,16 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du Logement, de l'Egalité des Territoires et de la Ruralité, délégués à l'unité opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la

dépense est le Préfet de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

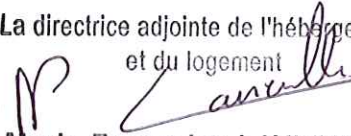
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris sis au Conseil d'Etat – 1 place du Palais Royal – 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 25 NOV. 2015

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015329-0014

Signé le mercredi 25 novembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté modifiant le montant de la dotation globale de financement 2015 fixé par l'arrêté régional n° 2015246-0015 du 3 septembre 2015 du CHRS Le relais de Senart, Vert-Saint-Denis



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : Centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale
"LE RELAIS DE SENART – hébergement d'insertion"
27, Rue de l'Etang
77240 VERT-ST-DENIS

N° SIRET : 431 956 481 00029
N° EJ: 2101516496

ARRETE n °

Modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement 2015 fixé par l'arrêté régional
n°2015246-0015 du 3 septembre 2015

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 22 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de Seine-et-Marne n°85-652 du 31 mai 1985 portant l'autorisation de créer un centre d'hébergement et de réadaptation sociale "Le Relais" à Moissy-Cramayel ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2008 portant la capacité totale du CHRS à 47 places, l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association "Le Relais de Sénart" 27, Rue de l'Etang 77240 VERT-ST-DENIS ;
- Vu** l'arrêté régional n°2015246-0015 du 3 septembre 2015 fixant la Dotation Globale de Financement pour 2015 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Le Relais de Sénart – hébergement d'insertion" ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 29 juin 2015, entre l'Etat et l'association "Solidarité Femmes – Le Relais 77" ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 3 août 2015 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS "Le Relais de Sénart - hébergement d'insertion" 27, Rue de l'Etang 77240 VERT-ST-DENIS sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 105 €	723 341 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	546 417 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	142 819 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	674 874 €	723 341 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	48 467 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS "Le Relais de Sénart – hébergement d'insertion" est fixée à 674 874 €. Cette dotation intègre des crédits non reconductibles d'un montant de 21 903 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à **56 239,50 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité, délégués à l'unité opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris sis au Conseil d'Etat – 1 place du Palais Royal – 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **25 NOV. 2015**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015329-0015

Signé le mercredi 25 novembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté modifiant le montant de la dotation globale de financement 2015 fixé par l'arrêté régional n° 2015246-0010 du 3 septembre 2015 du CHRS Empreintes Nord (Ex PHARE) Champs-sur-Marne



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : Centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale
"EMPREINTES NORD (ex PHARE) – hébergement d'insertion"
2 avenue Jean Jaurès
77420 CHAMPS-SUR-MARNE

N° SIRET : 334 957313 00037

N° EJ Chorus : 2101516498

ARRETE n °

Modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement 2015 fixé par l'arrêté régional
n°2015246-0010 du 3 septembre 2015

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 22 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de Seine-et-Marne n°89 DDASS CRISMS N°2 du 13 mars 1989 autorisant l'association "P.H.A.R.E. (Pour l'Hébergement et l'Aide à la REinsertion) à créer un centre d'hébergement éclaté de 26 places réparties dans 5 appartements du secteur du Val Maubuée - ville nouvelle de Marne-la-Vallée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2007 autorisant l'extension de 43 à 55 places de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association "Phare" 2 Avenue Jean Jaurès 77420 CHAMPS-SUR-MARNE ;
- Vu** l'arrêté régional n°2015246-0010 du 3 septembre 2015 fixant la Dotation Globale de Financement pour 2015 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Empreintes nord (ex PHARE)" – hébergement d'insertion" ;

- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 23 juin 2015, entre l'Etat et l'association "PHARE" ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 3 août 2015 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS "EMPREINTES Nord (ex PHARE) - hébergement d'insertion" 2 avenue Jean Jaurès 77420 CHAMPS-SUR-MARNE sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 766 €	864 369 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	579 535 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	232 068 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	839 369 €	864 369 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS "EMPREINTES Nord (ex PHARE) - hébergement d'insertion" est fixée à 839 369 €. Ce montant intègre des crédits non reconductibles de 89 609 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à **69 947,41 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du Logement, de l'Egalité des Territoires et de la Ruralité, délégués à l'unité opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris sis au Conseil d'Etat – 1 place du Palais Royal – 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 25 NOV. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement


Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015329-0016

Signé le mercredi 25 novembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté modifiant le montant de la dotation globale de financement 2015 fixé par l'arrêté régional n° 2015246-0014 du 3 septembre 2015 du CHRS La maison des femmes - Le relais à Montereau



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : Centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale
"LA MAISON DES FEMMES - LE RELAIS – hébergement d'insertion"
5, avenue du général De Gaulle
77130 MONTEREAU

N° SIRET : 431 956 481 00037

N° EJ: 2101516495

ARRETE n °

Modifiant le montant de la Dotation Globale de Financement 2015 fixé par l'arrêté régional
n°2015246-0014 du 3 septembre 2015

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 22 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2007 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association "Le Relais de Sénart" 27, Rue de l'Etang 77240 VERT-ST-DENIS ;
- Vu** l'arrêté régional n°2015246-0014 du 3 septembre 2015 fixant la Dotation Globale de Financement pour 2015 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "La maison des femmes – hébergement d'insertion" ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 29 juin 2015, entre l'Etat et l'association "Solidarité Femmes – Le Relais 77" ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 3 août 2015 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS "La Maison des Femmes - Le Relais – hébergement d'insertion" 5, avenue du général De Gaulle 77130 MONTEREAU sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 366 €	415 611 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	338 416 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	58 829 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	404 751 €	415 611 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 860 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS La Maison des Femmes - Le Relais - hébergement d'insertion" est fixée à 404 751 €. Cette dotation intègre des crédits non reconductibles d'un montant de 23 943 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 33 729,25 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du Logement, de l'Egalité des Territoires et de la Ruralité, délégués à l'unité opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

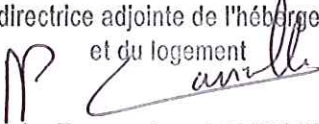
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris sis au Conseil d'Etat – 1 place du Palais Royal – 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 25 NOV. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015328-0016

Signé le mardi 24 novembre 2015

Rectorat de l'académie de Versailles

arrêté modifiant l'arrêté 2015-494 du 25 février 2015 portant composition du CA du CROUS

**Le recteur de l'académie de Versailles
Chancelier des universités**

- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** le décret du 17 décembre 1974 portant création d'un centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) au siège de l'académie de Versailles ;
- Vu** le décret n°87-155 du 5 mars 1987 relatif aux missions à l'organisation des œuvres universitaires modifié ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 février 1996 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration du centre national et des CROUS ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 20 novembre 2014 proclamant les résultats des élections au conseil d'administration du CROUS de l'académie de Versailles ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté rectoral du 20 novembre 2014 proclamant les résultats des élections au conseil d'administration du CROUS de l'académie de Versailles ;
- Vu** l'arrêté rectoral 2015-495 du 25 février 2015 portant nomination des administrateurs du CROUS de Versailles ;
- Vu** le courriel du CROUS en date du 24 novembre 2015.

AVENANT N° 2

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté susvisé du 25 février 2015 portant nomination des administrateurs du CROUS sont modifiées, à compter du 24 novembre 2015, comme suit :

D- En qualité de présidents ou directeurs d'établissements d'enseignement supérieur :

I- Université de Cergy-Pontoise :

Au lieu de :

Titulaire : Monsieur François GERMINET, président de l'université de Cergy-Pontoise.

Suppléant : Madame Florence RIFLADE, directrice des enseignements et de la vie de l'étudiant.

lire :

Titulaire : Monsieur François GERMINET, président de l'université de Cergy-Pontoise.

Suppléant : Madame Estelle ROUMAIN, directrice Vie étudiante.

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie de Versailles et le directeur du CROUS de Versailles sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 24 novembre 2015

Daniel FILATRE

